

RAPPORT ANNUEL 2023
Fédération Française des Entreprises de
Services à la Personne et de Proximité
(Fédésap)
(IDCC 3127)

AGFPN

SOMMAIRE

- 1) Déclaration sur l'honneur de M. NATAF, président de la Fédésap, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination**
- 2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la Fédésap**
- 3) Identification des moyens mis en œuvre par la Fédésap pour réaliser en 2023 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail**
- 4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission**

1) Déclaration sur l'honneur de M. Frank NATAF, président de la Fédésap, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination

Une déclaration sur l'honneur du président de la Fédésap, habilitée à représenter l'organisation, attestant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 3135-11, a été établie le 14 juin 2024.

➤ Cf. : **ANNEXE n°1**

2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la Fédésap

Les crédits relevant du reliquat de l'année 2022 et des collectes 2023 de la contribution des employeurs versés à la Fédésap sont de 33.027€ versée comme suit :

- 30 mai 2023 : reliquat 2022 : 8056€
- 12 octobre 2023 : 1er acompte 2023 : 4 245€
- 12 octobre 2023 : 2ème acompte 2023 : 6.992€
- 1^{er} décembre 2023 : 3ème acompte 2023 : 6.992€
- 8 mars 2024 : 4ème acompte 2023 : 6 742 €.

Les sommes ici comptabilisées correspondent au reliquat de l'année 2022 et aux 4 acomptes des crédits annuels 2023 soit 33.027€.

Le reliquat des contributions au titre de l'année 2023 d'un montant de 8 115€ a été versé le 12 juin 2024 après l'arrêté des comptes 2023 de la Fédésap. Il sera imputé dans le rapport AGFPN de la Fédésap au titre de l'année 2024 conformément aux recommandations faites par l'AGFPN dans son courrier du 30 mai 2024. Ce reliquat est imputé au titre de l'exercice comptable 2024.

Somme enregistrée par l'écriture comptable suivante :

➤ **Au crédit du compte 741305 sous la rubrique « subvention AGFPN »**

La Fédésap a comptabilisé les crédits versés par l'AGFPN en produits d'exploitation lors de l'encaissement du crédit attribué et le quatrième acompte au titre de 2023 en produits à recevoir.

3) Identification des moyens mis en œuvre par la Fédésap pour réaliser en 2021 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail

Les dépenses ont été engagées dans le cadre de la mission n°1 (art. L 2135-11 du code du Travail) : *« La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OPE ».*

Dans la branche des entreprises de Services à la Personne, ces missions s'articulent autour de deux grands axes du dialogue social :

- La Négociation de la Convention Collective (CCNESAP)
- La formation professionnelle et l'observatoire des métiers et des qualifications.

Les différentes instances paritaires de dialogue sont :

- **CMP** : Commission Mixte Paritaire
- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle

Mission d'intérêt général engagées au titre de la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)		
Nature des dépenses directement engagées par la Fédésap en 2023	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part de charge générale retenue (0%) au titre des charges fixes de la Fédésap
CPPNI	16 513,5€	0,00€
CPNEFP	11 559,45€	0,00€
SPP	4 954,05€	0,00€
TOTAL	33.027€	0,00€

Pour l'année 2023, il a été décidé d'imputer au titre de la mission 1, uniquement de la masse salariale soit une quote-part de 3,5% de la masse salariale de la fédération au titre de l'année, imputée au dialogue social dans les différentes instances, commissions et organisations mentionnées ci-dessus.

Concernant la répartition de la masse salariale et au regard des enjeux, des priorités de négociation du dialogue social et des impératifs réglementaires, il a été décidé la clef de répartition suivante en fonction des différentes instances :

- CPPNI : 50% MS
- CPNEFP : 35% MS
- SPP : 15% MS

Bilan Fédésap 2023			
Poste comptable	Nature	Montant	Répartition AGFPN / Fédésap
641 : rémunérations du personnel	salaires, congès payés, primes	24 440,89 €	3,50%
645 : charges de sécurité sociale et de prévoyance	cotisations URSSAF et autres organismes sociaux	8 793,59 €	3,50%
647 : autres cotisations sociales	médecine du travail, tickets restaurant	1 006,78 €	3,50%
TOTAL :		34 241,25 €	

Clefs de répartition : % du budget de la Fédésap consacré aux dépenses APNESAP

➤ Cf. : **ANNEXE n°2** « *Récapitulatif de paies 2023* »

Détail des missions chiffrées ci-dessus :

A. Fédésap et la représentativité patronale

Initiée par les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation professionnelle, la réforme de la représentativité patronale avait pour objectif de conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles.

Aux termes de l'article L 2151-1 du Code du travail, « La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4 ».

En conséquence, pour être reconnue représentative, une organisation professionnelle doit remplir les critères énoncés ci-dessus, dont celui de l'audience qui a une importance primordiale.

Ce dernier critère est adapté selon le niveau auquel l'organisation professionnelle déclare sa représentativité. Au niveau des branches professionnelles, une organisation professionnelle sera représentative si elle répond aux critères cumulatifs 1° à 5°, si elle dispose d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et enfin si ses entreprises adhérentes à jour de leur

cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.

C'est en 2017 que l'audience des organisations professionnelles a été mesurée pour la première fois, sur la base des entreprises adhérentes en 2015 et de leurs salariés ayant un contrat de travail en cours en décembre 2014.

Après un long et minutieux travail de recueil des données auprès de ses adhérents, la Fédésap a constitué son dossier de déclaration de représentativité, démontrant tant son implantation sur l'ensemble du territoire national, que son engagement dans la défense des intérêts du secteur, se positionnant comme un acteur essentiel dans la branche des entreprises de Services à la Personne.

La représentativité de la Fédésap est reconnue par l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (3127), à 32,03%.

Ainsi, en 2015 la Fédésap représentait 852 entreprises et 35 021 salariés en décembre 2014.

L'arrêté du 13 décembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la convention collective des entreprises de Services à la Personne arrête la représentativité suivante :

- Syndicat des entreprises de services à la personne (SESP) : 44,20 % ;
- **Fédération française des services à la personne et de proximité (Fédésap) : 37,38 % ;**
- Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) : 10,47 % ;
- Fédération française des entreprises de crèches (FFEC) : 7,95 %.

B. Fédésap et dialogue social :

✓ CPPNI

C'est au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) que les partenaires sociaux négocient les accords de branche applicables aux entreprises de services à la personne.

L'année 2023 a été riche en négociations et les partenaires sociaux se sont réunis dix-sept fois en CPPNI, lors des réunions suivantes :

- 1) CPPNI 12 janvier 2023
- 2) CPPNI 03 février 2023
- 3) CPPNI 23 février 2023
- 4) CPPNI 30 mars 2023
- 5) CPPNI 17 avril 2023
- 6) CPPNI 21 avril 2023
- 7) CPPNI 11 mai 2023
- 8) CPPNI 08 juin 2023
- 9) CPPNI 10 juillet 2023
- 10) CPPNI 11 juillet 2023

- 11) CPPNI 14 septembre 2023
- 12) CPPNI 15 septembre 2023
- 13) CPPNI 11 octobre 2023
- 14) CPPNI 16 octobre 2023
- 15) CPPNI 24 novembre 2023
- 16) CPPNI 08 décembre 2023
- 17) CPPNI 20 décembre 2023

➔ Travaux et négociations menés en 2023 :

- Régime de prévoyance non-cadre
- Extension du champ conventionnel aux établissements collectifs de garde d'enfants et aux activités de soins
- Temps de déplacements
- Classification des emplois repères administratifs et de garde collective d'enfants
- NAO : minima conventionnels – montant de l'indemnité kilométrique – prime d'ancienneté
- Sécurisation de l'apprentissage et rôle du tuteur
- Rapport de branche

➔ Accords signés en 2023

- Avenant n°8 relatif aux minima conventionnel du 12 janvier 2023
- Avenant n°9 relatif aux minima conventionnel du 11 mai 2023
- Annexe à la Convention collective : « Protocole d'Apprentissage » du 11 octobre 2023
- Avenant « Prime Maître d'apprentissage » du 11 octobre 2023
- Avenant n°10 du 24 novembre 2023 ayant pour objet d'élargir le champ d'application de la CCN

✓ **CPNEFP / SPP :**

En 2023, les partenaires sociaux se sont réunis dix fois dans les locaux de l'OPCO EP, OPCO de la branche des entreprises de Services à la Personne au titre de la CPNEFP et SPP, ou dans les locaux de la Fédésap, lors des réunions suivantes :

- 1) CPNEFP SPP 20 janvier 2023
- 2) CPNEFP SPP 15 février 2023
- 3) CPNEFP SPP 10 mars 2023
- 4) CPNEFP SPP 15 mai 2023
- 5) CPNEFP SPP 19 juillet 2023
- 6) CPNEFP SPP 31 août 2023
- 7) CPNEFP SPP 01 septembre 2023
- 8) CPNEFP SPP 29 septembre 2023
- 9) CPNEFP SPP 23 octobre 2023
- 10) CPNEFP SPP 21 décembre 2023

Lors de ces réunions, les thèmes principaux suivants ont été soumis à la négociation :

- Critères de prise en charge
- Définition des publics et actions prioritaires

- Intégration de diverses formations dans les formations prises en charge par la branche
- Sécurisation de l'apprentissage
- Refonte de l'accord formation professionnelle
- Tutorat

NB : la Fédésap tient à disposition de l'AGFPN, sur simple demande, l'intégralité des pièces justificatives liées au dialogue social dans ces différentes instances : compte-rendu et PV, convocation et ordre du jour, feuille émargement.

4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

Comme évoqué ci-dessus, en qualité d'organisation patronale, la Fédésap est concernée par la seule mission n°1.

Les charges prises en compte ont été celles directement imputables, à partir des salaires et charges sociales des salarié.e.s de la Fédésap mobilisé.e.s au titre du dialogue social sur les différentes instances évoquées *supra* à savoir :

- Directeur général (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Conseiller « emploi et formation » (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Directeur juridique et de la qualité (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Responsable « affaires publiques » (toutes les instances paritaires de dialogue social) : organisation, préparation, diffusion et communication
- Juristes (toutes les instances paritaires de dialogue social) : préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets
- Responsable « développement » (toutes les instances paritaires de dialogue social) : organisation, préparation, diffusion et communication
- Assistantes administratives (toutes les instances paritaires de dialogue social) : organisation, préparation, diffusion et communication.

Au regard de l'augmentation de la masse salariale de la Fédésap et de la mobilisation d'un plus grand nombre de collaborateurs au dialogue social, il a été appliqué une clef de répartition de 3,5% de la MS annuelle correspondant à l'implication au titre du dialogue social de branche dans le cadre du versement AGFPN pour l'année 2023. Enfin, par mesure de « *simplification* » et au titre de l'année 2023, il n'a pas été retenu de quote-part de charges fixes.

➤ Cf. : **ANNEXE n°2** « Récapitulatif de paies 2023 »

Paris,
Fait le 14 juin 2024

Frank NATAF
Président
P.O. Julien JOURDAN
Directeur général

Handwritten signature

